

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT KEMIN EUROPA SA

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Accord : tout consensus écrit entre KEMIN et le Vendeur visant la fourniture de biens et/ou de matériaux et/ou l'exécution de services ou de travaux pour KEMIN et les CGA.
- 1.2 CGA : les présentes conditions générales d'achat.
- 1.3 Kemin : Kemin Europa SA, société de droit belge, dont le siège social est établi à Toekomstlaan 42, 2200 Herentals (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.987.209.
- 1.4 Parties : la société KEMIN et le Vendeur.
- 1.5 Partie : la société KEMIN ou le Vendeur.
- 1.6 Vendeur : partie qui fournit des biens et/ou de matériaux et/ou des services à KEMIN en vertu du Contrat.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 KEMIN se réserve le droit de modifier les CGA unilatéralement à tout moment.
- 2.2 Les CGA ont été préalablement notifiées au Vendeur qui les a acceptées. Les conditions générales du Vendeur ne sont pas applicables et expressément exclues, quel que soit le moment où elles sont communiquées ou leur objet.
- 2.3 La formulation en anglais des présentes CGA prévaudra.
- 2.4 Les CGA s'appliquent à toutes les demandes, offres et accords relatifs à la fourniture de biens et/ou de matériaux et/ou à l'exécution de services – quelle que soit leur nature – par le Vendeur à KEMIN.
- 2.5 En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les dispositions d'une commande ou tout autre consensus écrit entre les Parties et les CGA, les dispositions de la commande ou le consensus écrit prévaudront.

ARTICLE 3 CONCLUSION D'UN ACCORD

- 3.1 Les demandes de prix et devis de la part de KEMIN sont sans engagement.
- 3.2 Le Contrat n'entre en vigueur que si le devis ou l'offre du Vendeur a été acceptée par écrit par KEMIN, ou si KEMIN passe commande au Vendeur, ce que le Vendeur accepte sans réserve par écrit.
- 3.3 Le Contrat ne peut être révisé ou modifié, ni faire l'objet d'une renonciation à ses dispositions sauf accord écrit contraire entre les Parties.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS

- 4.1 Les biens et/ou matériaux et/ou services seront fournis comme décrit dans le Contrat. Le Vendeur n'exécutera aucune modification unilatérale concernant l'objet, la nature et les spécifications (par exemple les dimensions, le poids, les nombres, les niveaux, les pourcentages, etc.) sans l'accord écrit exprès préalable de KEMIN.
- 4.2 En cas de divergences sur l'objet, la nature et les spécifications, y compris mais sans s'y limiter, les dimensions, le poids, les nombres, les pourcentages mentionnés dans le Contrat, KEMIN se réserve le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire et sous réserve de tous ses droits, de renoncer au Contrat ou de le résilier unilatéralement s'il est déjà d'application, conformément à l'article 1 ci-dessous.

ARTICLE 5 PRIX – FACTURATION

- 5.1 Tous les prix sont des prix nets, exprimés en EUR et fixes sauf accord écrit contraire. Le prix comprend tous les frais et suppléments, y compris mais sans s'y limiter, les frais de chargement, de transport, de déchargement, d'assurance, d'administration, de taxes de vente et de droits d'importation, ainsi que les frais d'emballage, à l'exception de ceux du prêt.
- 5.2 Une augmentation unilatérale du prix de la part du Vendeur donnera à KEMIN le droit de résilier immédiatement le Contrat sans intervention judiciaire conformément à l'article 1 ci-dessous.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1 Sauf accord écrit contraire, KEMIN paiera les biens et/ou matériaux fournis et/ou services rendus dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture.
- 6.2 En cas de non-respect par le Vendeur de l'une de ses obligations, KEMIN pourra suspendre le paiement (du solde) du montant restant dû, et ce sans mise en demeure préalable et sans aucun droit d'indemnité pour le Vendeur.
- 6.3 Le Vendeur devra toujours accuser réception des paiements partiels effectués par KEMIN.
- 6.4 Les frais bancaires éventuellement facturés seront à la charge du Vendeur.
- 6.5 Selon le Contrat, le Vendeur n'est pas en droit de suspendre ou d'interrompre toute livraison ou prestation en cas de paiement tardif ou incomplet par KEMIN.
- 6.6 Les frais et honoraires liés au recouvrement d'une facture par le Vendeur ne pourront jamais être récupérés auprès de KEMIN.

6.7 Les paiements de KEMIN seront imputés sur le montant principal de la dette plutôt que sur les intérêts. Le non-paiement ou le paiement partiel d'une facture par KEMIN à l'échéance ne rendra pas le solde dû sur d'autres factures entièrement exigible.

ARTICLE 7 GARANTIES

En cours d'exécution du Contrat, le Vendeur ne pourra en aucun cas exiger de KEMIN des garanties de paiement.

ARTICLE 8 SÉCURITÉ

8.1 Le Vendeur garantit que les marchandises et/ou matériaux commandés ne constituent pas un danger pour la santé, la sécurité ou l'environnement, à condition qu'ils soient manipulés, utilisés et stockés conformément aux pratiques de travail normalement acceptées applicables aux marchandises et/ou aux matériaux.

8.2 Le Vendeur doit fournir à première demande des fiches de données de sécurité, des codes pertinents de bonnes pratiques et des notes ou rapports des inspecteurs du travail du Vendeur, précisant les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement requises pour la manipulation, le traitement et le stockage des marchandises et/ou des matériaux, de leurs produits dérivés et des déchets de toute nature.

ARTICLE 9 EMBALLAGE – TRANSPORT

9.1 Les marchandises et/ou matériaux doivent être emballés et marqués conformément aux exigences légales, ainsi qu'aux exigences complémentaires de KEMIN et aux normes du marché, à la nature des marchandises et/ou des matériaux et au mode de transport, afin qu'ils atteignent le lieu de livraison en bon état.

9.2 Le Vendeur est responsable de tout dommage et perte survenant pendant ou résultant du transport.

9.3 L'emballage devient la propriété de KEMIN à la livraison, sauf si KEMIN y renonce ou si le Vendeur a marqué l'emballage comme réutilisable. Si une consigne est apposée sur l'emballage réutilisable, la facture doit en faire mention. Les emballages réutilisables seront retournés dans les quatorze (14) jours à compter de la notification au Vendeur, aux frais et risques du Vendeur, à une destination précisée par le Vendeur.

ARTICLE 10 LIVRAISON

10.1 Les livraisons seront effectuées dans l'entrepôt de KEMIN au moment convenu de la livraison à l'adresse convenue telle que mentionnée dans le Contrat.

10.2 La livraison des marchandises et/ou de matériaux dans le délai de livraison convenu implique un engagement de résultat (*«resultaatsverbintenis»*). Le Vendeur informera KEMIN par écrit dès qu'il aura connaissance d'un probable retard dans le délai de livraison convenu. En cas de retard de livraison, KEMIN aura le choix (i) d'exiger l'exécution de la commande, ou (ii) en dépit de l'article 1 ci-dessous, de résilier immédiatement le Contrat sans intervention judiciaire. Dans les deux cas, KEMIN aura droit à une indemnisation pour le préjudice subi à la suite de ce retard. Si KEMIN décide de résilier le Contrat, elle aura droit au remboursement de toutes les sommes déjà payées par elle.

10.3 Le Vendeur doit obtenir l'accord écrit préalable en cas de livraisons partielles ou anticipées. KEMIN pourra refuser des livraisons partielles ou anticipées auxquelles elle n'aurait pas consenti, et dans ce cas pourra soit (i) retourner les marchandises et/ou les matériaux, soit (ii) les stocker aux frais et risques du Vendeur.

10.4 Le Vendeur sera responsable de toutes les formalités d'exportation et d'importation à ses propres frais. Les dommages ou pertes au chargement, pendant le transport ou au déchargement, de quelque nature ou pour quelque cause que ce soit, seront à la charge et aux risques du Vendeur, qui remplacera à sa charge et sans frais supplémentaires pour KEMIN tous les biens et/ou les matériaux endommagés ou perdus.

ARTICLE 11 TRANSFERT DE RISQUE – PROPRIÉTÉ

11.1 Le Vendeur sera responsable des risques de perte, de détérioration ou de destruction des biens et/ou des matériaux et/ou des services jusqu'au moment où la propriété des biens et/ou des matériaux et/ou des services sera transférée à KEMIN.

11.2 La propriété et le risque des biens et/ou des matériaux fournis à KEMIN seront transférés à KEMIN au moment où ces biens et/ou ces matériaux sont (réputés être) livrés à KEMIN, sous réserve que les biens et/ou les matériaux soient acceptés par KEMIN et respectent le Contrat. Le Vendeur garantit que la propriété entière et libre sera transférée.

11.3 Si KEMIN n'approuve pas les marchandises et/ou les matériaux fournis, ne les trouve pas conformes lors de l'inspection selon l'article 12, ou invoque le droit de résilier le Contrat ou un remplacement des marchandises et/ou des matériaux fournis, la propriété et le risque des marchandises et/ou des matériaux resteront la propriété du Vendeur.

11.4 Si KEMIN fournit au Vendeur des biens et/ou des matériaux tels que des matières premières, des matières auxiliaires, des outils, des dessins, des spécifications et des logiciels pour le respect des obligations du Vendeur, ceux-ci restent la propriété de KEMIN. Le Vendeur conservera les biens et/ou matériaux concernés, séparés des biens et/ou matériaux appartenant au Vendeur ou à des tiers, dans un endroit suffisamment sécurisé pour empêcher les dommages, vols, etc., de ces biens. Le Vendeur les marquera comme la propriété de KEMIN. Aucune stipulation de réserve de propriété de la part du Vendeur ne sera acceptée par KEMIN sur ces biens et/ou matériaux de KEMIN.

ARTICLE 12 ACCEPTATION – (NON)CONFORMITÉ

12.1 Le Vendeur est responsable des défauts ou autres manquements aux exigences du Contrat.

- 12.2 La réception des marchandises et/ou matériaux livrés et/ou des services rendus ou la signature d'un bon de livraison ou de tout autre document similaire en vertu du Contrat n'implique pas l'acceptation de ces marchandises et/ou de ces matériaux et/ou de ces services et ne peut en aucune manière être interprétée comme une acceptation de non-conformité ou de défaut.
- 12.3 Si des biens et/ou des matériaux et/ou des services sont défectueux, ne sont pas comme convenu ou ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, même lorsque cela se révèle pendant leur traitement, KEMIN en informera le Vendeur dans un délai raisonnable suivant la découverte et pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose en vertu du Contrat ou de la loi, y compris le droit d'indemnisation, à sa seule discrétion :
- i) En dépit de l'article 1, résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat ; ii) Exiger la livraison de biens et/ou de matériaux de remplacement ; iii) Demander réparation ; ou
 - iv) Retourner les biens et/ou les matériaux au Vendeur aux risques et frais du Vendeur qui est tenu de reprendre ces biens et/ou ses matériaux. Le prix des marchandises et/ou des matériaux retournés sera remboursé par le Vendeur à KEMIN.
- 12.4 Sauf stipulation écrite contraire, le Vendeur est tenu de se conformer à cette option de remise en état indiquée conformément à l'article 12.3 ii) à iv) dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la notification de KEMIN. Le Vendeur sera tenu de payer tous les frais liés à la remise en état.
- 12.5 Dans le cas où le Vendeur ne respecterait pas l'article 12.3, KEMIN pourra remplacer ou réparer les biens et/ou les matériaux aux frais du Vendeur.
- 12.6 Les marchandises et/ou matériaux réparés ou remplacés sont soumis aux dispositions de l'article 13 et l'article 12.3 leur est applicable à compter de la date de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 13 GARANTIE

13.1 Le Vendeur déclare et garantit, au titre de l'exécution du Contrat, que :

- i) le Vendeur a la propriété des marchandises et/ou des matériaux fournis ; ii) le Contrat n'interfère pas indûment avec tout contrat existant que le Vendeur aurait pu conclure avec un tiers ; iii) les marchandises et/ou les matériaux fournis :
 - 1) sont libres de toutes sortes de privilèges et charges ;
 - 2) sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et doivent être de bonne qualité, répondre aux exigences spécifiques, telles que convenues avec KEMIN ;
 - 3) se conformeront strictement à toutes les (a) législations belges applicables ou autres exigences des gouvernements belges (fédéraux et/ou régionaux) et de toutes leurs subdivisions, qui régissent ou peuvent désormais régir, par voie de modification ou autrement, l'exécution du Contrat, et aux (b) législations et exigences internationales ou européennes qui ont un effet direct (ou une applicabilité immédiate) ou sont mises en œuvre dans la législation belge et ne sont pas en conflit avec la législation belge mentionnée au point (a) ; et
 - 4) ne portent pas atteinte ou ne violent aucun droit de tiers.
- iv) les services rendus seront exécutés avec diligence et seront conformes aux critères professionnels les plus stricts.

13.2 Ces garanties ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être considérées comme excluant toute garantie fixée par la loi ou tout autre droit ou garantie dont KEMIN pourrait bénéficier. Ces garanties survivront à toute livraison, inspection, acceptation, revente ou tout paiement des biens et/ou des matériaux et/ou des services.

ARTICLE 14 INDEMNISATION

14.1 Le Vendeur s'engage vis-à-vis de KEMIN et des acheteurs ou utilisateurs ultérieurs, y compris le consommateur final, des biens et/ou des matériaux fournis (dans leur état transformé ou autre) à indemniser intégralement le dommage qu'ils pourraient subir du fait d'un défaut du bien fourni, ou soit du manquement du Vendeur dans le respect de ses obligations au titre du Contrat, soit du fait d'un acte fautif et le Vendeur indemniserà KEMIN, de toute responsabilité pour ce dommage.

14.2 Le Vendeur tiendra indemne KEMIN de toute responsabilité, obligation, perte, dommage, frais, amende, pénalité, action, réclamation, jugement, règlement, procédure, coût, frais et débours de quelque nature que ce soit, y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables, frais et dépenses de défense, appel et règlement de toutes poursuites, actions ou procédures intentées contre KEMIN et tous les frais d'enquête y afférents qui pourraient être imposés à, encourus par, ou invoqués contre KEMIN par un tiers découlant de la mise en œuvre et de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15 ASSURANCE

Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité en vertu du Contrat. Le Vendeur devra montrer des preuves de cette assurance à KEMIN, à la première demande.

ARTICLE 16 LIMITATION DES ACTIONS

Tout droit du Vendeur de formuler une réclamation et de se défendre légalement à l'égard de KEMIN expirera un (1) an après la survenance de la réclamation. Si un délai plus court s'applique légalement, ce délai court s'appliquera.

ARTICLE 17 FORCE MAJEURE

17.1 KEMIN ne sera pas responsable de tout retard ou problème lors de l'exécution du Contrat, dû (par exemple, mais sans s'y limiter) à une guerre (déclarée ou non), une épidémie, une pandémie, un cas de force majeure, un incendie, une inondation, une grève, un conflit de travail, une panne de courant, une panne d'équipement, une incapacité à obtenir ou une pénurie de matières premières,

une mobilisation totale ou partielle, des interdictions d'importation et d'exportation, des réglementations de toute autorité gouvernementale, ou toute cause ou condition échappant au contrôle raisonnable de KEMIN, qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue à la date du Contrat, ne peut raisonnablement être évitée et qui rend l'exécution du Contrat par KEMIN raisonnablement impossible.

- 17.2 Dans un tel cas, KEMIN aura droit au délai supplémentaire pour exécuter le Contrat qui peut être raisonnablement nécessaire et, dans tous les cas, au moins la période de retard causée par ces circonstances.
- 17.3 Dans un tel cas, KEMIN a le droit d'annuler, de suspendre ou de résilier totalement ou partiellement le Contrat sans (i) être tenue responsable, ou (ii) sans devoir payer des honoraires ou des dommages et intérêts au Vendeur.
- 17.4 Une Partie invoquant la force majeure doit fournir cette preuve à l'autre Partie et une notification indiquant que son exécution a été ou peut être empêchée ou retardée dans les dix (10) jours suivant sa survenance et que la Partie doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de la Force majeure.
- 17.5 Si le Vendeur invoque un cas de force majeure, KEMIN pourra acheter des biens et/ou des matériaux similaires auprès de sources alternatives, auquel cas elle sera libérée de ses obligations d'acheter les biens et/ou les matériaux auprès du Vendeur.

ARTICLE 18 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 18.1 **Résiliation pour faute.** KEMIN pourra résilier le Contrat en cas de violation substantielle du Vendeur, si cette violation substantielle n'a pas été réparée dans les trente (30) jours suivant la notification écrite du manquement par KEMIN au Vendeur. Dans tous les cas, les exemples de violation substantielle sont (sans s'y limiter) les violations des articles 4.2, 5.2, 10.2 et 12.3.
- 18.2 **Résiliation pour convenance.** KEMIN sera en droit de résilier unilatéralement le Contrat pour quelque raison que ce soit et à tout moment moyennant un préavis écrit de dix (10) jours. KEMIN s'engage à payer au Vendeur les services rendus et les biens et/ou les matériaux livrés jusqu'à la date de résiliation pour convenance sauf accord écrit contraire.
- 18.3 **Résiliation en cas d'insolvabilité.** KEMIN sera en droit de résilier unilatéralement le Contrat si le Vendeur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, ou de toute situation similaire.
- 18.4 En cas de résiliation anticipée comme stipulé aux articles 18.1 à 18.3, KEMIN ne sera pas tenue de payer d'autres frais, dommages et intérêts ou indemnités sous quelque forme que ce soit au Vendeur.
- 18.5 La résiliation du Contrat ne décharge pas le Vendeur de l'obligation de livrer des marchandises et/ou des matériaux et/ou de fournir des services pour toutes les sommes payées en vertu du Contrat avant l'événement entraînant la résiliation du Contrat.

ARTICLE 19 CONFIDENTIALITÉ

- 19.1 Le Vendeur traitera toutes les informations et documentations fournies par ou pour le compte de KEMIN ou générées par le Vendeur pour KEMIN dans le cadre du Contrat comme confidentielles. Toutes ces informations seront utilisées par le Vendeur uniquement aux fins du Contrat. Le Vendeur protégera les informations de KEMIN avec au moins le même degré de soin qu'il accorde aux siennes. Le Vendeur devra, à la demande de KEMIN, et au plus tard à la résiliation du Contrat, à la seule discrétion de KEMIN, détruire ou restituer rapidement à KEMIN toutes ces informations. Le Vendeur n'en conservera aucune copie.
- 19.2 L'existence et le contenu du Contrat seront traités comme confidentiels par le Vendeur.

ARTICLE 20 SOUS-TRAITANCE

20.1 Le Vendeur n'est pas autorisé à sous-traiter une partie de ses obligations ou droits en vertu du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de KEMIN.

ARTICLE 21 ATTRIBUTION

- 21.1 KEMIN sera en droit d'attribuer ses droits découlant de l'exécution du Contrat (en tout ou en partie) à des tiers si elle le juge nécessaire ou souhaitable, sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur. Dans ce cas, KEMIN ne sera tenue à aucune indemnité au profit du Vendeur.
- 21.2 Le Vendeur n'est pas autorisé à attribuer ou à transférer ses obligations ou tout intérêt ou montant dû découlant du Contrat sans l'accord écrit préalable de KEMIN, quelle que soit la forme du transfert. En tout état de cause, le Vendeur et la partie assignée resteront solidairement responsables à l'égard de KEMIN de tout manquement et/ou violation du Contrat.

ARTICLE 22 INVALIDITÉ

Si une ou plusieurs dispositions des CGA sont totalement ou partiellement nulles, invalides ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat, et les Parties entameront de bonne foi des négociations sur des dispositions ou solutions de substitution qui approcheront la disposition nulle, invalide ou inapplicable de son contenu et de sa substance aussi étroitement que possible, en tenant compte de l'intention des Parties.

ARTICLE 23 NOTIFICATION

Toutes les notifications visées dans le présent Contrat à KEMIN doivent être faites par écrit à KEMIN EUROPA SA, à l'attention du Département des Achats, KEMIN EUROPA SA, Toekomstlaan 42, 2200 Herentals, Belgique, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par un service de messagerie. Un message électronique à l'adresse électronique suivante : kae.purchasing@kemin.com est admissible à condition qu'un accusé de lecture explicite ait été demandé et reçu. Une telle notification sera réputée reçue et effective dès l'accusé de réception.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS SUBSISTANTES

Les dispositions du Contrat qui, par leur nature et leur portée, sont destinées à survivre à l'exécution par (l'une des) Parties survivent également à la résiliation, l'expiration, l'exécution ou l'annulation du Contrat.

ARTICLE 25 LITIGES – JURIDICTION– DROIT APPLICABLE

25.1 En cas de litige entre KEMIN et le Vendeur sans siège social ni succursale en Belgique, assisté d'un avocat/conseiller juridique ayant son bureau en Belgique, le Vendeur sera toujours réputé avoir élu domicile au cabinet de cet avocat/conseiller juridique.

25.2 Le Contrat, ainsi que les CGA qui y sont incluses, seront interprétés conformément au droit belge. Les Parties conviennent expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.

25.3 Tout litige entre les Parties découlant de ou lié à l'Accord ou à l'interprétation des présentes CGA qu'elles n'ont pas pu résoudre par des négociations de bonne foi sera exclusivement et définitivement tranché par les tribunaux compétents d'Anvers, section Anvers (Belgique).